



OBJET : Principales modifications de la circulaire 2019 relative aux entités sous Plan de convergence

I. Avant-propos

Le présent document entend présenter succinctement les amendements, ajouts et suppressions actés dans la circulaire 2019 relative aux entités sous Plan de convergence.

Ce document sert avant tout à vous faciliter la consultation des circulaires en vous renvoyant vers celles-ci ; il ne remplace en rien la lecture attentive des documents initiaux.

II. La circulaire

II.1. Elaboration du Plan de convergence (II)

Le plan doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire au plus tard pour le budget initial 2021.

Si tel n'était pas le cas, le pouvoir local serait dans l'obligation d'actualiser son plan et des conditions spécifiques en termes de balise d'emprunt s'appliqueraient (voir point IV).

II.2. La balise d'emprunts (IV)

Les communes sous Plan de convergence peuvent emprunter au même rythme que celles qui ne le sont pas.

Néanmoins, une balise d'emprunt fixée à maximum 1.080 €/habitant pour la législature 2019-2024 est recommandée.

Au cas où une commune sous Plan de convergence opterait pour une balise de 1.200€/habitant et ne présenterait pas un équilibre à l'exercice propre du budget initial 2021, elle serait dans l'obligation d'actualiser son plan et le montant résiduel de sa balise d'emprunt serait automatiquement réduit de 10% pour les années restantes.
